

8. AUTRES PIECES OBLIGATOIRES ICPE

PROJET ÉOLIEN DE BEAUCAMPS-LE-JEUNE
COMMUNE DE BEAUCAMPS-LE-JEUNE (80)

MAI 2022



Identité du Maître d'Ouvrage :

FE BEAUCAMPS-LE-JEUNE
SARL – Société de Valeco / EnBW
SIREN : 879 692 440
SIRET : 879 692 440 00016
188 rue Maurice Béjart
34184 MONTPELLIER



FE BEAUCAMPS-LE-JEUNE
188 RUE MAURICE BEJART – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 – FRANCE
TEL. 04 67 40 74 00 – FAX 04 67 40 74 05 - www.groupevaleco.com
SARL AU CAPITAL DE 500€- SIRET N° 879 692 440 00016 - RCS MONTPELLIER

Table des matières

1	Remise en état.....	5
1.1	Avis de la Mairie.....	5
1.2	Avis du propriétaire.....	6
	Éolienne E1 : ZH 11 à Beaucamps-le-Jeune, Monsieur et Madame MAES :.....	6
	Éolienne E2 : ZC 88 à Beaucamps-le-Jeune, Monsieur et Mesdames MAES.....	8
	Éolienne E3 : ZC 54 à Beaucamps-le-Jeune, commune de BEAUCAMPS-LE-JEUNE :.....	10
	Éolienne E4 : ZB 85 et YH 31 à Beaucamps-le-Jeune et à Lafresguimont-Saint-Martin, Madame FOURCEAUX :.....	12
	PDL 1 et 2 : ZC 49 et ZB 09 à Beaucamps-le-Jeune, Monsieur et Madame CARPENTIER :.....	14
2	Attestation de conformité au Code de l'Urbanisme.....	16
3	Lettre d'intention de constitution des garanties financières.....	17

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par des pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet [article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

1 REMISE EN ETAT

Si l'installation pour laquelle l'autorisation environnementale est faite est une installation à implanter sur un site nouveau, les documents suivants sont requis :

- L'avis du propriétaire sur la remise en état du site ;
- L'avis du maire sur la remise en état du site.

1.1 Avis de la Mairie

P.J. n°63. – « L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. »



Page 1 sur 2

**AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DU
PARC ÉOLIEN DE BEAUCAMPS-LE-JEUNE
Commune de Beaucamps-le-jeune**

Je soussigné M. Duchaussoy, représentant légal de la commune de Beaucamps-le-jeune, détenteur de la compétence urbanisme sur son territoire, **donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes, câbles, chemins d'accès, postes de livraison et de remise en état du site** prévue par la société FE BEAUCAMPS-LE-JEUNE SARL au capital de 500€, filiale du groupe VALECO, dont le siège est situé au 188 rue Maurice Béjart, 34184 MONTPELLIER, selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage, la société FE BEAUCAMPS-LE-JEUNE. Si la société FE BEAUCAMPS-LE-JEUNE change de propriétaire durant la période d'exploitation, le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet sera à la charge du nouveau propriétaire.

Selon l'article 20 de l'arrêté modificatif du 22 juin 2020 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
- 3- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

À la fin de la durée d'exploitation du parc :

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

Dans le 2° de l'article 1° de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des éoliennes et/ou installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non



Page 2 sur 2

mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Beaucamps-le-Jeune le 28/10/2020

Signature



1.2 Avis du propriétaire

P.J. n°62 – « L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. »

Éolienne E1 : ZH 11 à Beaucamps-le-Jeune, Monsieur et Madame MAES :

4

PROMESSE DE BAIL EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN PARC EOLIEN

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur MAES René,
Demeurant au 22 rue d'Aumale à Beaucamps-le-Jeune (80430),
Né le 04/10/1943 à Beaucamps-le-Jeune, en sa qualité d'usufruitier en indivision.
Numéro de téléphone : 03 22 90 53 17
Adresse mail :

Madame MAES Valérie,
Demeurant au 134 impasse de la Bresle à Haudricourt (76390),
Née le 27/05/1972 à Amiens, en sa qualité de nu-propriétaire.
Numéro de téléphone :
Adresse mail :

Ci-après dénommée le PROMETTANT
D'une part,

ET

La Société dénommée VALECO INGENIERIE,
Société par Actions Simplifiée, au capital de 8.000,00 € ayant son siège social à
MONTPELLIER (Hérault), 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 440 856
938 RCS MONTPELLIER (Hérault), représentée par Monsieur OSSART Gauthier,
coordinateur de l'agence d'Amiens, dûment habilité.

Ci-après dénommée le BENEFICIAIRE
D'autre part.

1) CONSTRUCTIONS PROJETEES

Le BENEFICIAIRE se propose d'édifier sur les parcelles objet des présentes les constructions suivantes :

Un parc éolien et ses installations, à savoir :

- une ou plusieurs éoliennes, y compris le survol des pales
- le socle des éoliennes
- Le ou les postes de livraison de l'électricité
- Les plates formes pour le levage et l'entretien des éoliennes
- Les pistes à créer
- Les réseaux enterrés d'interconnexion entre les éoliennes et le point de raccordement au Réseau de Distribution ou de Transport

AR RM
V 6.11

5

2) DÉSIGNATION DES PARCELLES

Le PROMETTANT promet de donner à bail au BENEFICIAIRE, qui l'accepte, les parcelles suivantes de manière exclusive pour une durée de 35 ans :

Sur la commune de Beaucamps-le-jeune (80430)

Les parcelles suivantes :

Section	Numéro de parcelles	Contenance (m²)
ZH	11	22 243

Souligné les parcelles qui font l'objet d'un échange oral.

Sur la commune de Lafresquimont-Saint-Martin (80430)

Les parcelles suivantes :

Section	Numéro de parcelles	Contenance (m²)
YD	14	10 492

Souligné les parcelles qui font l'objet d'un échange oral.

3) SERVITUDES

A. Variante 1 :

Le PROMETTANT déclare que le bien objet des présentes n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'Urbanisme.

B. Variante 2

Le PROMETTANT déclare que le bien objet des présentes n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'Urbanisme, à l'exception de celle suivante :

- Servitude constituée au profit de

4) RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES

A. Variante 1

Le bien est libre de toute inscription ainsi que le déclare le PROMETTANT.

B. Variante 2

Le bien est libre de toute inscription ainsi que le déclare le PROMETTANT, à l'exception de celles suivantes :

- Inscription prise au profit de

RM
AR

V 6.11

17

**ANNEXE 5 - AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC EOLIEN**

Le(s) promettant(s) susnommé(s) de la présente promesse désigné(s) en page 4.

**Sur les communes de Beaucamps-le-jeune et Lafresguimont-Saint-Martin
(80)**

Les parcelles désignées en page 5 de ce contrat.

Déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur(s) usage(s) agricole selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

A la fin de la durée d'exploitation du parc :

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

 RM
V 6.11

18

Dans le paragraphe 2^e de l'article du 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Beaucamps-le-jeune le 23-08-2019

Signature




AR RM
V 6.11

Éolienne E2 : ZC 88 à Beaucamps-le-Jeune, Monsieur et Mesdames MAES

4

PROMESSE DE BAIL EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN PARC EOLIEN

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame MAES Denise,
Demeurant au 22 rue d'Aumale à Beaucamps-le-Jeune (80430),
Née le 19/01/1948 à Haudricourt, en sa qualité d'usufruitier en indivision,
Numéro de téléphone : 03 22 90 53 17
Adresse mail :

Monsieur MAES René,
Demeurant au 22 rue d'Aumale à Beaucamps-le-Jeune (80430),
Né le 04/10/1943 à Beaucamps-le-Jeune, en sa qualité d'usufruitier en indivision,
Numéro de téléphone : 03 22 90 53 17
Adresse mail :

Madame MAES Valérie,
Demeurant au 134 impasse de la Bresle à Haudricourt (76390),
Née le 27/05/1972 à Amiens, en sa qualité de nu-proprétaire.
Numéro de téléphone :
Adresse mail :

Variante dans le cas d'échange oral d'exploitation des parcelles :
Lors de la signature de la présente promesse de bail, il est indiqué que
le SAEC des Aubanières demeurant à
Beaulancourt-en-Sy est actuellement l'exploitant des
parcelles soulignées dans le paragraphe 2) **DÉSIGNATION**.

Ci-après dénommée le PROMETTANT
D'une part,

ET

La Société dénommée VALECO INGENIERIE,
Société par Actions Simplifiée, au capital de 8.000,00 € ayant son siège social à
MONTPELLIER (Hérault), 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 440 856
938 RCS MONTPELLIER (Hérault), représentée par Monsieur OSSART Gauthier,
coordinateur de l'agence d'Amiens, dûment habilité.

Ci-après dénommée le BENEFICIAIRE
D'autre part.

AR *[Signature]* RM
V 6.11

5

1) CONSTRUCTIONS PROJETEES

Le BENEFICIAIRE se propose d'édifier sur les parcelles objet des présentes les constructions suivantes :

Un parc éolien et ses installations, à savoir :

- une ou plusieurs éoliennes, y compris le survol des pales
- le socle des éoliennes
- Le ou les postes de livraison de l'électricité
- Les plates formes pour le levage et l'entretien des éoliennes
- Les pistes à créer
- Les réseaux enterrés d'interconnexion entre les éoliennes et le point de raccordement au Réseau de Distribution ou de Transport

2) DÉSIGNATION DES PARCELLES

Le PROMETTANT promet de donner à bail au BENEFICIAIRE, qui l'accepte, les parcelles suivantes de manière exclusive pour une durée de 35 ans :

Sur la commune de Beaucamps-le-jeune (80430)

Les parcelles suivantes :

Section	Numéro de parcelles	Contenance (m²)
ZH	12	11 485
ZC	88	261 277
ZC	48	8 020
ZB	8	41 480
ZB	5	54 000

Souligné les parcelles qui font l'objet d'un échange oral.

Sur la commune de Lafresquimont-Saint-Martin (80430)

Les parcelles suivantes :

Section	Numéro de parcelles	Contenance (m²)
YD	16	5 589

Souligné les parcelles qui font l'objet d'un échange oral.

AR *[Signature]* RM
V 6.11

17

**ANNEXE 5 - AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC EOLIEN**

Le(s) promettant(s) susnommé(s) de la présente promesse désigné(s) en page 4.

**Sur les communes de Beaucamps-le-jeune et Lafresguimont-Saint-Martin
(80)**

Les parcelles désignées en page 5 de ce contrat.

Déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur(s) usage(s) agricole selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

A la fin de la durée d'exploitation du parc :

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

AR *[Signature]* RM
V 6.11

18

Dans le paragraphe 2° de l'article du 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Beaucamps-le-Jeune le 23.10.19...

[Signature]
Jeune

Signature

[Signature]

[Signature]

AR *[Signature]* RM
V 6.11

Éolienne E3 : ZC 54 à Beaucamps-le-Jeune, commune de BEAUCAMPS-LE-JEUNE :

4

PROMESSE DE BAIL EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN PARC EOLIEN

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune dénommée BEAUCAMPS-LE-JEUNE, dans le département de la Somme (80), identifiée sous le numéro SIREN 218 000 594, Représentée par Monsieur DESBIENDRAS Alain, Le Maire, déclarant être dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du 05/09/2018. Numéro de téléphone : 03 22 90 47 60 Adresse mail : mairie.commune-beaucamps-le-jeun@orange.fr

Variante dans le cas d'échange oral d'exploitation des parcelles : Lors de la signature de la présente promesse de bail, il est indiqué que Duhaussouy Stéphane..... demeurant à Beaucamps-le-Jeune..... est actuellement l'exploitant des parcelles soulignées dans le paragraphe 2) **DÉSIGNATION**,

Ci-après dénommée le PROMETTANT
D'une part,

ET

La Société dénommée VALECO INGENIERIE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8.000,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault), 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 440 856 938 RCS MONTPELLIER (Hérault), représentée par Monsieur OSSART Gauthier, coordinateur de l'Agence d'Amiens, dûment habilité.

Ci-après dénommée le BENEFICIAIRE
D'autre part.

1) CONSTRUCTIONS PROJETEES

Le BENEFICIAIRE se propose d'édifier sur les parcelles objet des présentes les constructions suivantes :

Un parc éolien et ses installations, à savoir :

- une ou plusieurs éoliennes, y compris le survol des pales
- le socle des éoliennes
- Le ou les postes de livraison de l'électricité
- Les plates formes pour le levage et l'entretien des éoliennes
- Les pistes à créer
- Les réseaux enterrés d'interconnexion entre les éoliennes et le point de raccordement au Réseau de Distribution ou de Transport

AD 6

V 6.11

5

2) DÉSIGNATION DES PARCELLES

Le PROMETTANT promet de donner à bail au BENEFICIAIRE, qui l'accepte, les parcelles suivantes de manière exclusive pour une durée de 35 ans :

Sur la commune de Beaucamps-le-jeune (80430)

Les parcelles suivantes :

Section	Numéro de parcelles	Contenance (m²)
ZC	54	39 270

Souligné les parcelles qui font l'objet d'un échange oral.

Sur la commune de Lafresquimont-Saint-Martin (80430)

Les parcelles suivantes :

Section	Numéro de parcelles	Contenance (m²)
YE	1	125

Souligné les parcelles qui font l'objet d'un échange oral.

3) SERVITUDES

A. Variante 1 :

Le PROMETTANT déclare que le bien objet des présentes n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'Urbanisme.

B. Variante 2

Le PROMETTANT déclare que le bien objet des présentes n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'Urbanisme, à l'exception de celle suivante :

- Servitude constituée au profit de

4) RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES

A. Variante 1

Le bien est libre de toute inscription ainsi que le déclare le PROMETTANT.

AD 6

V 6.11

17

**ANNEXE 5 - AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC EOLIEN**

Le(s) promettant(s) susnommé(s) de la présente promesse désigné(s) en page 4.

Sur la commune de Beaucamps-le-jeune (60)

Les parcelles désignées en page 5 de ce contrat.

Déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur(s) usage(s) agricole selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

A la fin de la durée d'exploitation du parc :

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

Dans le paragraphe 2^o de l'article du 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des

18

Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Beaucamps-le-Jeune le 22.10.10

Signature

Co

AD C

V 6.11

AD

V 6.11

Éolienne E4 : ZB 85 et YH 31 à Beaucamps-le-Jeune et à Lafresguimont-Saint-Martin, Madame FOURCEAUX :

4

PROMESSE DE BAIL EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN PARC EOLIEN

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame FOURCEAUX Françoise,
Demeurant au 10 rue d'Aumale à Beaucamps-le-Jeune (80),
Née le 08/05/1938 à Beaucamps-le-Jeune, en sa qualité de propriétaire.
Numéro de téléphone : 03 22 90 52 25
Adresse mail :

Variantes dans le cas d'échange oral d'exploitation des parcelles :
Lors de la signature de la présente promesse de bail, il est indiqué que *M. DUCHAUSSON et N. GAMARD exploitent les parcelles demeurant à ... sans respecter les découps cadastrals est actuellement l'exploitant des parcelles soulignées dans le paragraphe 2) DÉSIGNATION. - cf plan joints.*

Ci-après dénommée le PROMETTANT
D'une part,

ET

La Société dénommée VALECO INGENIERIE,
Société par Actions Simplifiée, au capital de 8.000,00 € ayant son siège social à
MONTPELLIER (Hérault), 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 440 856
938 RCS MONTPELLIER (Hérault), représentée par Monsieur OSSART Gauthier,
coordinateur de l'Agence d'Amiens, dûment habilité.

Ci-après dénommée le BENEFICIAIRE
D'autre part.

1) CONSTRUCTIONS PROJETEES

Le BENEFICIAIRE se propose d'édifier sur les parcelles objet des présentes les constructions suivantes :

Un parc éolien et ses installations, à savoir :

- une ou plusieurs éoliennes, y compris le survol des pales
- le socle des éoliennes
- Le ou les postes de livraison de l'électricité
- Les plates formes pour le levage et l'entretien des éoliennes
- Les pistes à créer
- Les réseaux enterrés d'interconnexion entre les éoliennes et le point de raccordement au Réseau de Distribution ou de Transport

FF

Ce

V 6.11

5

2) DÉSIGNATION DES PARCELLES

Le PROMETTANT promet de donner à bail au BENEFICIAIRE, qui l'accepte, les parcelles suivantes de manière exclusive pour une durée de 35 ans :

Sur la commune de Beaucamps-le-jeune (80430)

Les parcelles suivantes :

Section	Numéro de parcelles	Contenance (m ²)
ZB	85	62 667

Souligné les parcelles qui font l'objet d'un échange oral.

Sur la commune de Lafresguimont-Saint-Martin (80430)

Les parcelles suivantes :

Section	Numéro de parcelles	Contenance (m ²)
YH	31	31 493

Souligné les parcelles qui font l'objet d'un échange oral.

3) SERVITUDES

A. Variante 1 :

Le PROMETTANT déclare que le bien objet des présentes n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'Urbanisme.

B. Variante 2

Le PROMETTANT déclare que le bien objet des présentes n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'Urbanisme, à l'exception de celle suivante :

- Servitude constituée au profit de

C

FF

V 6.11

17

**ANNEXE 5 - AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC EOLIEN**

Le(s) promettant(s) susnommé(s) de la présente promesse désigné(s) en page 4.

Sur la commune de Beaucamps-le-jeune et Lafresguimont-Saint-Martin (80)

Les parcelles désignées en page 5 de ce contrat.

Déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur(s) usage(s) agricole selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

A la fin de la durée d'exploitation du parc :

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

Dans le paragraphe 2^o de l'article du 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des

FF G

V 6.11

18

Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Beaucamps le 12 octobre 2018
le Jeune Signature [Signature]

G

G

FF

V 6.11

PDL 1 et 2 : ZC 49 et ZB 09 à Beaucamps-le-Jeune, Monsieur et Madame CARPENTIER :

4

PROMESSE DE BAIL EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN PARC EOLIEN

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur CARPENTIER André,
 Demeurant au 1 Place d'Aguesseau à Amiens (80000),
 Né le 29/05/1949 à Beaucamps-le-Jeune, en sa qualité de propriétaire en indivision.
 Numéro de téléphone :
 Adresse mail :

Madame CARPENTIER Béatrice,
 Demeurant au 1 Place d'Aguesseau à Amiens (80000),
 Née le 24/12/1959 à Beaucamps-le-Jeune, en sa qualité de propriétaire en indivision.
 Numéro de téléphone :
 Adresse mail :

Variantes dans le cas d'échange oral d'exploitation des parcelles :

Lors de la signature de la présente promesse de bail, il est indiqué que
 la SCEA Carpentier André demeurant à
Beaucamps-le-Jeune (80430) est actuellement l'exploitant des
 parcelles soulignées dans le paragraphe 2) **DÉSIGNATION**.

Ci-après dénommée le PROMETTANT
D'une part,

ET

La Société dénommée VALECO INGENIERIE,
 Société par Actions Simplifiée, au capital de 8.000,00 € ayant son siège social à
 MONTPELLIER (Hérault), 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 440 856
 938 RCS MONTPELLIER (Hérault), représentée par Monsieur OSSART Gauthier,
 coordinateur de l'agence d'Amiens, dûment habilité.

Ci-après dénommée le BENEFICIAIRE
D'autre part.

AC *BC* *6*

V 6.11

5

1) CONSTRUCTIONS PROJETEES

Le BENEFICIAIRE se propose d'édifier sur les parcelles objet des présentes les constructions suivantes :

Un parc éolien et ses installations, à savoir :

- une ou plusieurs éoliennes, y compris le survol des pales
- le socle des éoliennes
- Le ou les postes de livraison de l'électricité
- Les plates formes pour le levage et l'entretien des éoliennes
- Les pistes à créer
- Les réseaux enterrés d'interconnexion entre les éoliennes et le point de raccordement au Réseau de Distribution ou de Transport

2) DÉSIGNATION DES PARCELLES

Le PROMETTANT promet de donner à bail au BENEFICIAIRE, qui l'accepte, les parcelles suivantes de manière exclusive pour une durée de 35 ans :

Sur la commune de Beaucamps-le-jeune (80430)

Les parcelles suivantes :

Section	Numéro de parcelles	Contenance (m ²)
ZC	49	13 880
ZB	9	86 130

Souligné les parcelles qui font l'objet d'un échange oral.

Sur la commune de Lafresquimont-Saint-Martin (80430)

Les parcelles suivantes :

Section	Numéro de parcelles	Contenance (m ²)
YD	44	19 170

Souligné les parcelles qui font l'objet d'un échange oral.

G *AC* *BC*

V 6.11

17

**ANNEXE 5 - AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC EOLIEN**

Le(s) promettant(s) susnommé(s) de la présente promesse désigné(s) en page 4.

16) Sur la commune de Beaucamps-le-jeune (80)

Les parcelles désignées en page 5 de ce contrat.

Déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur(s) usage(s) agricole selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

A la fin de la durée d'exploitation du parc :

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

Dans le paragraphe 2° de l'article du 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des

BC AC G

V 6.11

18

Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Aniens..... le 9/11/18.....

Signature

BC AC G
BC AC G
BC AC G

AC BC G

V 6.11

2 ATTESTATION DE CONFORMITE AU CODE DE L'URBANISME

Si l'installation pour laquelle la demande l'autorisation environnementale est faite est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, l'attestation de conformité au Code de l'Urbanisme est requise.

P.J. n°64. – « Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. »

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) ou d'une commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

La commune de Beaucamps-le-Jeune ne dispose pas de PLU, ni de carte communale. Par conséquent, l'urbanisme de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme (RNU).

Selon le RNU, les éoliennes, parce qu'elles sont considérées comme des équipements collectifs, peuvent être autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune.

Les installations se situent à plus de 500 mètres des habitations, le projet éolien de Beaucamps-le-Jeune est donc conforme au règlement en vigueur sur la commune de Beaucamps-le-Jeune.

Une analyse plus détaillée de la compatibilité du projet avec ces documents est consultable dans l'étude d'impact sur l'environnement (Cf. Pièce 4.2 du dossier)

De plus, le pétitionnaire présente une attestation signée indiquant la compatibilité du projet aux règles d'urbanisme en vigueur sur la commune.

ATTESTATION DE CONFORMITE A L'URBANISME

Je soussigné, Monsieur Sébastien APPY, gérant de la Société FE BEAUCAMPS-LE-JEUNE, société à responsabilité limitée au capital de 500€ ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 879 692 440 au R.C.S de MONTPELLIER,

ATTESTE que le parc éolien de Beaucamps-le-Jeune est compatible aux règles d'urbanisme de la commune de Beaucamps-le-Jeune.

Le territoire communal de Beaucamps-le-Jeune ne dispose ni d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) rendu public ou approuvé, ni d'un document ayant la même fonction. Il est donc soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le projet éolien de Beaucamps-le-Jeune est compatible avec le Règlement National d'Urbanisme en vigueur étant donné que la zone d'implantation potentielle se situe à plus de 500 m des habitations ou zones constructibles.

Le projet de parc éolien est donc compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur sur les territoires de la commune de Beaucamps-le-Jeune.

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à Montpellier le 26/03/2021
Sébastien APPY
Gérant



3 LETTRE D'INTENTION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

VII. Si l'installation pour laquelle l'autorisation environnementale est faite est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières doit être indiqué dans une attestation des garanties financières.

P.J. n°60. – « Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;»

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6.

La remise en état et la constitution des garanties financières sont prévues par les dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et par l'arrêté du 10 décembre 2021. Ces arrêtés abrogent l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières, et modifie ou complète les prescriptions fixées dans l'arrêté du 26 août 2011 sur les installations éoliennes soumises à autorisation.

- Méthode de calcul

Le calcul s'effectue par période annuelle. Le montant initial de la garantie financière et l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie sera fixé par l'arrêté d'autorisation préfectoral.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 10 décembre 2021.

La formule de calcul du montant des garanties financières pour les parcs éoliens est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW, ce coût est fixé à 50 000 euros.

Lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, ce coût est fixé par la formule suivante :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P - 2)$$

Où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le calcul du montant des garanties financières pour le parc éolien de Beaucamps-le-Jeune, comprenant 4 éoliennes, est estimé, via la formule précédente, au maximum à 420 000€ dans le scénario où il serait installé des aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 4.2MW.

Chaque année l'exploitant réactualisera le montant de la garantie financière, par l'application de la formule suivante conformément à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2020 :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n ;
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- Index_n est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index₀ est l'indice TPO1 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19.60%.

Le pétitionnaire s'engage donc à provisionner un montant minimal, fixé par le décret n°2011-985 du 23 août 2011, et ses arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, pour chaque éolienne à démanteler, à savoir 105 000€ par éolienne soit un montant total de 420 000 € pour le présent parc éolien dans le cas où les 4 aérogénérateurs installés sont d'une puissance de 4,2MW unitaire.

Pour étayer sa démonstration, le pétitionnaire présente la lettre d'intention du gérant de la société FE BEAUCAMPS-LE-JEUNE d'établir les garanties financières auprès du Crédit Agricole du Languedoc.



**Lettre d'intention de constitution des garanties financières
FE BEAUCAMPS-LE-JEUNE
Commune de Beaucamps-le-Jeune (80)**

Je soussigné, Sébastien APPY, agissant en qualité de Gérant de la SARL FE BEAUCAMPS-LE-JEUNE domiciliée au
188 rue Maurice Béjart
34080 MONTPELLIER
laquelle est inscrite au registre des commerces et des sociétés de Montpellier sous le numéro 879 692 440 R.C.S Montpellier
immatriculée depuis le 10/12/2019

atteste conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par les arrêtés des 22 juin 2020 et 10 décembre 2021, de :

- ✓ l'intention de la société FE BEAUCAMPS-LE-JEUNE de constituer une garantie financière auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc,
- ✓ d'un montant de 105 000 € par éolienne soit un total de 420 000 €,
- ✓ avant la mise en service de l'installation.

Fait à Montpellier, le 29/04/2022

Sébastien APPY
Gérant

FE BEAUCAMPS-LE-JEUNE
188 rue Maurice Béjart
34080 MONTPELLIER – France
TÉL 04 67 40 74 00 – Fax 04 67 40 74 05